

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ETABLISSEMENTS  
D'ELEVAGE EN RANCH A MADAGASCAR

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar sur la base d'une réunion tenue en marge de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent et en relation avec le point 25 de l'ordre du jour.*

Participants

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France (président), Japon, Madagascar, UICN et Secrétariat CITES.

Contexte

1. A sa 60<sup>e</sup> session (Doha, 2010), le Comité permanent avait recommandé la suspension du commerce des spécimens de crocodiles du Nil, laquelle devait être réévaluée après le 30 septembre 2010 par la procédure postale si le Secrétariat avait établi que Madagascar avait mené les actions convenues.

Madagascar a fourni un rapport au Secrétariat début octobre 2010. Le groupe de spécialistes des crocodiliens, de l'UICN (UICN/GSC), a proposé de commenter ce rapport, et le Secrétariat a accepté son offre. Le Secrétariat, après avoir examiné le rapport de Madagascar et les commentaires de l'UICN/GSC, a établi que les informations soumises par Madagascar ne suffisaient pas pour les soumettre au Comité permanent pour examen.

Madagascar n'a pas pu participer à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent faute de fonds; le Comité a maintenu la suspension de commerce recommandée.

2. Avant et après la suspension de commerce recommandée pour les exportations de peaux de crocodiles du Nil malgaches, Madagascar a importé des peaux de crocodiles d'autres pays. L'UICN/GSC, qui avait suivi cela de près, a commencé à craindre que des peaux de crocodiles du Nil ne soient importées à Madagascar puis réexportées sous forme de spécimens travaillés, ce qui constituerait une lacune potentielle dans la suspension de commerce recommandée, en vigueur depuis le 17 juin 2010 (notification aux Parties n° 2010/15). Cette préoccupation, fondée principalement sur les données du commerce, a été communiquée dans une lettre du 20 juin 2012 adressée au Secrétariat CITES.

Quoi qu'il en soit, le Secrétariat a souligné que tout en ayant exprimé cette préoccupation, le GSC n'avait pas fourni d'éléments concrets la justifiant.

3. A sa lettre du 12 juillet 2012 adressée au Secrétaire général, Madagascar a joint, à l'intention de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur la gestion du crocodile du Nil, que le Secrétariat a publié sur le site web de la CITES le 19 juillet 2012 (document SC62 Inf. 5). La lettre couvrant le rapport et une note d'instructions (les deux français) sur les limites de taille des crocodiles du Nil exploitables commercialement à Madagascar n'ont pas été publiées alors, en raison d'un manque de communication au sein du Secrétariat.

## Réunion

4. Sur la base des informations incluses dans le document SC62 Inf. 5, Madagascar a fait part de l'action qu'elle mène pour mettre en œuvre les recommandations de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent mais a reconnu qu'en dépit de ses efforts, toutes les recommandations n'avaient pas été pleinement appliquées.

Le Secrétariat l'a confirmé, en précisant que certaines recommandations avaient été pleinement appliquées (la recommandation 1 sur l'examen, l'actualisation, l'adoption et l'application du *Plan de stratégie et de gestion des crocodiles à Madagascar* et la recommandation 7 sur l'actualisation des bases de données sur la gestion des crocodiles).

5. Les participants ont décidé de voir si les actions menées jusqu'à présent suffisaient pour que le groupe de travail recommande au Comité permanent de lever la suspension de commerce. Une discussion s'est engagée, lors de laquelle le groupe a estimé que l'application des recommandations suivantes était notoirement insuffisante:
- La recommandation 3, sur l'élaboration d'un système de contrôle des ranchs;
  - La recommandation 4, sur le nombre de lieux de vente au détail artisanaux et conventionnels et de tanneries (en particulier dans les provinces), en veillant à ce qu'ils soient enregistrés ou titulaires d'une licence, en procédant à l'inventaire de leurs stocks, en vérifiant leurs registres et en conduisant des inspections régulières et aléatoires; et
  - La recommandation 5, de veiller à ce que les produits ne respectant pas les limites de taille fixées soient saisis et détruits, et les contrevenants poursuivis en justice.
6. De plus, un membre du groupe de travail a noté que les données sur le commerce de crocodiles du Nil impliquant Madagascar incluses dans la base de données sur le commerce CITES présentaient certaines discordances:
- pour certaines importations de Madagascar, le pays d'importation est indiqué comme *inconnu*; et
  - dans certains cas, les informations des Parties exportatrices ne correspondent pas aux informations données par Madagascar.

Le groupe de travail s'est aussi demandé si des dispositifs de contrôle étaient en place pour veiller à ce que seuls les spécimens importés (ou les spécimens qui en découlent) étaient réexportés.

Concernant ces derniers, le représentant de Madagascar a indiqué ceci:

- toutes les peaux importées sont dûment étiquetées et assorties des documents CITES appropriés;
- les spécimens sont ensuite enregistrés par les fabricants;
- les spécimens sont contrôlés à la réexportation;
- les importateurs ne sont pas les établissements d'élevage en ranch.

Madagascar a aussi expliqué que qu'elle prenait des mesures pour améliorer son plan de contrôle de ce commerce, notant qu'il y a des contrôles dans la capitale, et qu'elle attendait des fonds du Secrétariat pour effectuer des contrôles en province. Elle a précisé que les sociétés qui importent les peaux sont celles qui réexportent les produits.

Le Secrétariat a confirmé avoir observé directement, lors de sa mission de novembre/décembre 2011, certaines des procédures décrites pour le marquage et l'établissement de documents pour les peaux importées.

## 7. Recommandation n° 1

Concernant la principale question examinée par le groupe de travail (à savoir si les actions menées jusqu'à présent suffisent pour que le groupe de travail recommande au Comité permanent de lever la suspension de commerce):

S'appuyant sur les informations écrites fournies par Madagascar à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent (document Inf. Doc. 5) indiquant les progrès accomplis à ce jour dans l'application des recommandations faites lors de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent, la majorité des membres du groupe de travail (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique France, Japon, UICN et Secrétariat) a estimé que Madagascar n'avait pas fourni des informations suffisantes pour justifier la levée de la suspension de commerce recommandée.

Ces membres ont convenu que faire une recommandation différente dans la situation actuelle saperait la crédibilité du groupe et celle du Comité permanent.

8. Recommandation n° 2

Madagascar ayant demandé ce qu'elle devait faire pour que la suspension soit levée, le groupe de travail lui a conseillé de soumettre à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent, en tant que document formel (SC63 Doc.xx), et non en tant que document d'information, un rapport détaillé sur l'application des recommandations du Comité permanent et sur les discordances dans la base de données sur le commerce CITES, s'agissant des importations et des réexportations (voir point 6).

9. Recommandation n° 3

Concernant ces discordances, le groupe a convenu que le Secrétariat devait demander l'assistance du PNUE/WCMC pour préparer un examen comparatif du commerce de crocodiles du Nil entre Madagascar et d'autres Parties (pour une période allant de quelques années avant et après l'instauration de la suspension de commerce recommandée) et déceler les discordances potentielles nécessitant une clarification de la part de Madagascar. Il a ajouté que le Secrétariat devait travailler avec le PNUE/WCMC pour que Madagascar reçoive ces informations et les demandes de clarification à temps pour pouvoir y répondre avant la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Après réception de l'examen comparatif du PNUE/WCMC, le Secrétariat déterminera si l'examen donne lieu à des questions et à des préoccupations concrètes. Le Secrétariat communiquera ensuite à Madagascar cet examen ainsi que toute question et préoccupation concrètes découlant de l'examen.

10. Recommandation n° 4

Madagascar devrait être priée de répondre dès que possible à toute question et préoccupation exprimées dans le cadre de la recommandation n° 3 afin de clarifier la question des réexportations avant la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent.

11. Recommandation n° 5

Concernant la question des réexportations, le groupe de travail s'est demandé si le Comité permanent ne devrait pas préciser si la suspension de commerce recommandée en mars 2010 ne couvre que les exportations ou si elle couvre également les réexportations de Madagascar.

Le Secrétariat a indiqué qu'en 2011, une Partie avait déjà posé cette question et que son interprétation avait été que la suspension de commerce recommandée ne s'appliquait qu'aux exportations.

Certains membres du groupe de travail ont toutefois estimé que les importations de peaux à Madagascar puis leur réexportation sous forme d'articles travaillés fabriqués dans le pays étaient très préoccupantes car cela pouvait être une voie ouverte pour le commerce de crocodiles du Nil malgaches capturés illégalement, en particulier en raison du manque perçu d'une chaîne de garde appropriée à Madagascar et de contrôles appropriés.

Madagascar a répondu qu'il n'était pas spécifié dans la notification aux Parties n° 2010/015 qu'elle ne pouvait pas importer et réexporter des spécimens de crocodiles du Nil.

Comme Madagascar et le Secrétariat ont estimé que la suspension ne couvre que les exportations, et comme la pratique actuelle des Parties importatrices qui font partie du groupe de travail correspond à cette approche, le groupe de travail a convenu qu'il n'est pas nécessaire que le groupe de travail conseille au Comité permanent de clarifier cette question.

12. Recommandation n° 6

Le groupe de travail a estimé que si le Comité permanent n'était pas en mesure de lever la suspension de commerce lors de sa 63<sup>e</sup> session, il serait alors nécessaire de clarifier la question des réexportations.

13. Recommandation n° 7

Concernant ce qui précède, le groupe de travail s'est demandé s'il ne serait pas approprié de suggérer au le Comité permanent de demander au Secrétariat d'envoyer aux Parties une nouvelle notification pour préciser, pour la période comprise entre juillet 2012 et mars 2013, si la suspension du commerce recommandée s'applique aux réexportations.

La raison en est que la notification aux Parties n° 2010/015 est peut-être ambiguë (au paragraphe 2, seules les exportations sont couvertes alors qu'au paragraphe 7, il apparaît que les réexportations le sont aussi).

Les membres du groupe de travail ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Secrétariat envoie aux Parties une notification révisée.